



PREFET DU NORD

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 298 - OCTOBRE 2014**

# SOMMAIRE

## **59\_D D C S\_Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Nord**

Arrêté N °2014290-0006 - Arrêté préfectoral relatif à la désignation des communes signataires d'un projet éducatif territorial dans le cadre de la réforme des rythmes éducatifs .....	1
--	---

## **59\_Préfecture du Nord**

### **Cabinet du Préfet**

Arrêté N °2014290-0002 - Arrêté préfectoral portant prescription d'un plan de prévention des risques inondation de la vallée de l'Aunelle- Hogneau .....	6
--	---

### **Secrétariat général**

Arrêté N °2014290-0003 - Arrêté préfectoral modificatif portant renouvellement de l'agrément d'un centre organisant des stages de sensibilisation à la sécurité routière .....	9
Arrêté N °2014290-0004 - Arrêté préfectoral modificatif portant agrément d'un centre organisant des stages de sensibilisation à la sécurité routière .....	12

## **59\_Sous- Préfecture de VALENCIENNES**

Arrêté N °2014287-0011 - Arrêté portant dissolution de l'Association Syndicale Autorisée pour le dessèchement de la Vergne .....	15
--	----

## **R\_A R S\_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais**

Arrêté N °2014289-0004 - Arrêté modifiant l'arrêté du 14 octobre 2014 portant réquisition d'officines de pharmacie pour assurer les services de garde et d'urgence .....	18
Arrêté N °2014289-0005 - Arrêté portant réquisition d'officines de pharmacie pour assurer les services de garde et d'urgence. ....	22

## **R\_D R E A L\_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement**

Arrêté N °2014290-0005 - Arrêté préfectoral portant dérogation au titre de l'article L. 411-2 CE au bénéfice de la société Kubota FME (Farm Machinery Europe) SAS en vue de l'implantation d'une unité de fabrication de machines agricoles et forestières à Bierne .....	26
---	----





PREFET DU NORD

## **Arrêté n ° 2014290-0006**

**signé par  
Jean- François CORDET, préfet du Nord**

**le 17 Octobre 2014**

**59\_D D C S\_Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Nord**

Arrêté préfectoral relatif à la désignation des communes signataires d'un projet éducatif territorial dans le cadre de la réforme des rythmes éducatifs



Liberté • Egalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU NORD

Direction  
Départementale de la  
Cohésion Sociale du  
Nord  
Mission JESVA

### **Arrêté préfectoral relatif à la désignation des communes signataires d'un projet éducatif territorial dans le cadre de la réforme des rythmes éducatifs**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.227-4, R.227-1, R.227-16 et R.227-20 ;

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L.551-1 et D.521-12 ;

Vu le décret n° 2013-707 du 2 août 2013 relatif au projet éducatif territorial et portant expérimentation relative à l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires dans ce cadre, et notamment le II de son article 2 ;

Vu le décret n°2014-457 du 07 mai 2014 portant autorisation d'expérimentations relatives à l'organisation des rythmes scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires.

Vu les projets éducatifs territoriaux déposés par les communes ou établissements publics de coopération intercommunale ;

Sur proposition conjointe de Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de Monsieur le Directeur Académique des services de l'Education Nationale.

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Sont signataires d'un projet éducatif territorial (PEDT) dans le cadre de la réforme des rythmes éducatifs, les communes dont les noms sont mentionnés dans la liste des PEDT validés.

**Article 2** – Le secrétaire général de la préfecture de Lille, le directeur académique des services de l'Education nationale et la directrice départementale de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux maires des communes (et aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale) concerné(s).

Fait à Lille, le

17 OCT. 2014

Jean-François CORDET

Liste des PEDT validés – septembre 2014

ABSCON	CASSEL
AIX	CATTENIERES
ALLENES LES MARAIS	CAULLERY
ANICHE	CHERENG
ANNOEULLIN	CLARY (RPI : Honnechy, Bertry)
ARMENTIERES	COBRIEUX
ARNEKE	COURCHELETES
ASSEVENT	COUTICHES
AUBIGNY AU BAC	CRAYWICK
AUBRY DU HAINAUT	CREVECOEUR SUR L ESCAUT
AULNOYE LES VALENCIENNES	CYSOING
AVESNES LE SEC	DECHY
AVESNES LES AUBERT	DENAIN
AVESNES SUR HELPE	DON
BACHY	DUNKERQUE (fort mardyck et saint pol sur mer)
BANTEUX (RPI Bantouzelle)	ECAILLON
BANTIGNY	EECKE
BANTOUZELLE (RPI Banteux)	ENNEVELIN
BAUVIN	ESCAUDIN
BAZUEL	ESCAUDOEUVRES
BEAUDIGNIES	ESNES
BEAUMONT EN CAMBRESIS (RPI Inchy)	ESQUELBECQ
BERGUES	ESQUERCHIN
BERTHEN	ESTREUX
BERTRY (RPI Honnechy, Clary)	FACHES THUMESNIL
BETHENCOURT	FAMARS
BEVILLIERS	FAUMONT
BIERNE	FECHAIN
BLARINGHEM	FENAIN
BOESCHEPE	FERON
BOLLEZEELE	FLETRE
BONDUES	FLINES LEZ RACHES
BOURGHELLES	FLOYON
BOUSIES	FONTAINE NOTRE DAME
BOUVIGNIES	FRESNE SUR ESCAUT
BRAY DUNES	FRETIN
BRUAY SUR ESCAUT	FROMELLES
BRUILLE LES MARCHIENNES	GENECH
BRUNEMONT	GHYVELDE
BUGNICOURT	GOEULZIN
CAESTRE	GOMMEGNIES
CAGNONLES	GONDECOURT
CAMBRAI	GRAND FORT PHILIPPE
CANTIN	GUESNAIN
CARNIN	HALLENES LEZ HAUBOURDIN

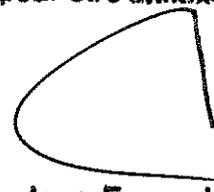
HALLUIN	MORBECQUE
HASNON	NEUVILLE EN AVESNOIS ( RPI : Salesches, Vendegies au bois)
HAZEBROUCK	NEUVILLE EN FERRAIN
HEM	NIEPPE
HERIN	NIVELLE
HONDEGHEM	NOMAIN
HONNECHY (RPI : Clary, Bertry)	NOORDPEENE
HORNAING	NOYELLES SUR ESCAUT
HOUPLIN ANCOISNE	ONNAING
INCHY (RPI : Beaumont en cambresis)	ORCHIES
JOLIMETZ	POIX DU NORD
LA CHAPELLE D ARMENTIERES	POMMEREUIL
LA MADELEINE	PONT A MARCQ
LALLAING	PONT SUR SAMBRE
LAMBRES LEZ DOUAI	PRADELLES
LANDAS	PREMESQUES
LANDRECIES	PRESEAU
LE DOULIEU	PROVIN
LE QUESNOY	QUESNOY SUR DEULE
LECELLES	QUIEVRECHAIN
LEDERZEELE	RACHES
LEDRINGHEM	RADINGHEM EN WEPPE
LEERS	RAIMBEAUCOURT
LEFFRINCKOUCKE	RAMILLIES
LES MOERES	REQUINIES
LES RUES DES VIGNES	REXPOEDE
LEZENNES	ROMBIES ET MARCHIPONT
LIEU SAINT AMAND	RONCHIN
LIGNY EN CAMBRESIS	ROSULT
LILLE (Lomme, Hellemmes)	ROUBAIX
LOFFRE	ROUSIES
LOMME (Lille, Hellemmes)	RUMILLY EN CAMBRESIS
LOMPRET	SAILLY LEZ LANNOY
LOON PLAGE	SAINGHIN EN WEPPE
LOOS	SALESCHES (RPI : Vendegis au bois, Neuville en avesnois)
LOUVIL	SAMEON
LYS LEZ LANNOY	SARS ER ROSIERES
MAIRIEUX	SAULTAIN
MALINCOURT	SAULZOIR
MARQUETTE EN OSTREVANT	SEMERIES
MARQUETTE LEZ LILLE	SEQUEDIN
MAUBEUGE	SERCUS
MERRIS	SIN LE NOBLE
METEREN	SPYCKER
MONCHEAUX	SAINT ANDRE LEZ LILLE
MONCHECOURT	SAINT JANS CAPPEL
MONS EN PEVELE	SAINT PYTHON

SAINTE SAULVE	VILLENEUVE D ASCQ
SAINTE SYLVESTRE CAPPEL	VILLEREAU
STEENVOORDE	VILLERS OUTREAU
STRAZEELE	VILLERS POL
TETEGHEM	WAHAGNIES
THUMERIES	WALINCOURT SELVIGNY
TOUFFLERS	WAMBRECHIES
TOURCOING	WANNEHAIN
TOURMIGNIES	WARGNIES LE GRAND
TRELON	WARHEM
TRESSIN	WASQUEHAL
TROISVILLES	WATTIGNIES
UXEM	WAVRIN
VALENCIENNES	WAZIERS
VENDEGIES AU BOIS(RPI : neuville en avesnois, salesches)	WERVIQC SUD
VENDEGIES SUR ECAILLON	WIGNEHIES
VENDEVILLE	WILLEMS
VIEUX BERQUIN	WINNEZEELE
VIEUX CONDE	WORMOUTH
VIEUX MESNIL	ZUYDCOOTE

Septembre 2014

17 OCT. 2014

**Vu pour être annexé à mon avis**

  
**Jean-François CORDET**



PREFET DU NORD

## **Arrêté n °2014290-0002**

**signé par  
Jean- François CORDET, préfet du Nord**

**le 17 Octobre 2014**

**59\_Präfecture du Nord  
Cabinet du Préfet  
SIRACEDPC**

Arrêté préfectoral portant prescription d'un plan de prévention des risques inondation de la vallée de l'Aunelle- Hogueau



## PRÉFET DU NORD

Cabinet du Préfet

Service Interministériel  
Régional des Affaires Civiles  
et Economiques de Défense  
et de la Protection Civile

Bureau de la Prévention

### **Arrêté préfectoral portant prescription d'un plan de prévention des risques inondation de la vallée de l'Aunelle-Hogneau**

---

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-10-2;

Vu les études hydrauliques préalables à l'élaboration du plan de prévention des risques inondation de la vallée de l'Aunelle-Hogneau, menées en 2013 par le groupement de bureaux d'études ALP'GEORISQUES/IMDC, validées par la direction départementale des territoires et de la mer du Nord, et montrant que les communes de Amfroipret, Audignies, Bavay, Bellignies, Bermeries, Bettrechies, Bry, Eth, Feignies, Frasnoy, Gommegnies, Gussignies, Hon-Hergies, Houdain-les-Bavay, Jenlain, La Flamengrie, La Longueville, Locquignol, Mecquignies, Obies, Preux-au-Sart, Saint Waast, Taisnières-sur-Hon, Wargnies le Grand, Wargnies le Petit (arrondissement d'Avesnes sur Helpe), Condé sur l'Escaut, Crespin, Fresnes sur Escaut, Quarouble, Quiévrechain, Rombies-Marchipont, Saint Aybert, Sebourg, et Thivencelles (arrondissement de Valenciennes) sont exposées à l'aléa de référence ;

Considérant que l'aléa de référence a été présenté aux communes concernées lors de la réunion du 17 décembre 2013 ;

Considérant que la cartographie de l'aléa de référence été remise aux communes lors de la réunion du 17 décembre 2013, puis transmise à l'ensemble des acteurs ;

Considérant qu'il convient de définir les zones à réglementer où les constructions seront interdites et les zones où les constructions seront autorisées sous réserve de prescriptions, de déterminer les mesures visant à réduire la vulnérabilité des biens et activités existants ainsi que les mesures de protection, de prévention et de sauvegarde applicables sur le territoire couvert par le projet de plan ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Nord et du directeur de cabinet de la préfecture du nord.

### **ARRÊTE**

**Article 1 :** L'élaboration d'un plan de prévention des risques inondation de la vallée de l'Aunelle-Hogneau est prescrite sur les communes de Amfroipret, Audignies, Bavay, Bellignies, Bermeries, Bettrechies, Bry, Eth, Feignies, Frasnoy, Gommegnies, Gussignies, Hon-Hergies, Houdain-les-Bavay, Jenlain, La Flamengrie, La Longueville, Locquignol, Mecquignies, Obies, Preux-au-Sart, Saint Waast, Taisnières-sur-Hon, Wargnies le

Grand, Wargnies le Petit (arrondissement d'Avesnes sur Helpe), Condé sur l'Escaut, Crespin, Fresnes sur Escaut, Quarouble, Quiévrchain, Rombies-Marchipont, Saint Aybert, Sebourg, et Thivencelles (arrondissement de Valenciennes).

Article 2 : Le risque traité est le risque inondation par débordement du cours d'eau et de ses affluents et par rupture de digues.

Article 3 : La direction départementale des territoires et la mer du Nord est chargée de l'instruction et de l'élaboration du plan.

Article 4 : Le projet de plan de prévention des risques inondation de la vallée de l'Aunelle-Hogneau est dispensé de l'évaluation environnementale par décision de l'autorité environnementale du 3 septembre 2014, jointe au présent arrêté.

Article 5 : Les acteurs locaux concernés sont notamment les communes du périmètre de prescription, les collectivités territoriales (conseil régional, conseil général), les établissements de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est inclus en tout ou partie dans le périmètre du projet ( la communauté de communes du Pays de Mormal, la communauté d'agglomération de Maubeuge Val de Sambre, la communauté d'agglomération de Valenciennes métropole, le syndicat mixte du SCOT de Sambre Avesnois, compétent pour l'élaboration du SCOT de l'Avesnois, le syndicat intercommunal pour les transports urbains de la région de Valenciennes, compétent pour l'élaboration du SCOT du Valenciennois).

Article 6 : Les modalités d'association des collectivités territoriales sont les suivantes :

Des réunions de travail seront organisées :

- pendant l'élaboration du PPR, avec pour objet la présentation des objectifs de prévention et du dossier de plan

- avant consultations officielles, avec pour objet la présentation du projet de plan enrichi, le cas échéant, des remarques issues du territoire

Après enquête publique, le projet de plan finalisé sera présenté aux acteurs locaux.

Article 7 : Les modalités d'association avec le public sont fixées comme suit :

- les documents d'études seront mis en ligne sur le site internet des services de l'Etat

- des plaquettes de communication seront remises aux élus concernés pour diffusion auprès de la population exposée aux risques.

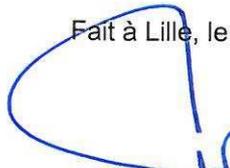
Article 8 : Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes concernées, au président du conseil régional, du conseil général, du syndicat mixte du SCOT de Sambre Avesnois et du syndicat intercommunal pour les transports urbains de la région de Valenciennes.

Article 9 : Cet arrêté sera affiché pendant 1 mois minimum dans la mairie des communes concernées et aux sièges du syndicat mixte du SCOT de Sambre Avesnois et du syndicat intercommunal pour les transports urbains de la région de Valenciennes.

Article 10 : Mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 11 : Le directeur du cabinet de la préfecture du nord, le maire des communes concernées, le président du syndicat mixte du SCOT de Sambre Avesnois, le président du syndicat intercommunal pour les transports urbains de la région de Valenciennes et le directeur départemental des territoires et de la mer Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du nord.

Fait à Lille, le 17 OCT. 2014



Jean-François CORDET



PREFET DU NORD

## **Arrêté n °2014290-0003**

**signé par  
Michel PLASSON, directeur de la Règlementsation et des libertés publiques**

**le 17 Octobre 2014**

**59\_Präfecture du Nord  
Secrétariat général  
DRLP - Direction Règlementsation et Libertés Publiques**

Arrêté préfectoral modificatif portant renouvellement de l'agrément d'un centre organisant des stages de sensibilisation à la sécurité routière



Liberté • Egalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU NORD

Secrétariat général  
de la préfecture du Nord

Direction  
de la réglementation et  
des libertés publiques

Bureau de la circulation

### **Arrêté préfectoral modificatif portant renouvellement de l'agrément d'un centre organisant des stages de sensibilisation à la sécurité routière**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite



Vu le Code de la route et notamment ses articles L.212-1 à L.212-5, L213-1 à L.213-7, L.223-6, R.212-1 à R.213-6, R.223-5 à R.223-9 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement à la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 février 2004 modifié par arrêté du 02 mai 2013 relatif aux documents établis à l'occasion du suivi des stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 relatif à l'autorisation d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2013 portant autorisation à Monsieur Joël POLTEAU à organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu la circulaire du 14 septembre 2012 relative aux conditions d'agrément des centres de stages de sensibilisation à la sécurité routière et d'autorisation d'animation de ces stages ;

Considérant la demande en date du 19 septembre 2014 par laquelle Monsieur Joël POLTEAU directeur de la Sarl Actiroute dont le siège social se situe 9 rue du Docteur Chevallereau – 85200 FONTENAY-LE-COMPTÉ souhaite étendre son activité dans un local sis L'Inter Hôtel Le Gayant – Place Brossolette – 59500 DOUAI ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Nord.

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Monsieur Joël POLTEAU, est autorisé à exploiter, sous le n° R 13 059 0028 0, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé ACTIROUTE et situé 9 rue du Docteur Chevallereau – 85200 FONTENAY-LE-COMPTE.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 : L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation suivantes :

- Hôtel Campanile – route de Bapaume – 59400 CAMBRAI
- L'Inter Hôtel Le Gayant – Place Brossolette – 59500 DOUAI
- Sarl Thugal Chermeux – 308 rue de Merville – 59190 HAZEBROUCK
- Hôtel Campanile – rue Jean-Charles Borda – 59000 LILLE
- Etc Auto-Moto-Ecole – 36 rue de Cartigny – 59100 ROUBAIX
- Pôle Position – 1 route de Mardyck – 59380 SPYCKER

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord et dont une copie sera transmise à Monsieur Joël POLTEAU.



Fait à Lille, le 17 OCT 2014  
Le préfet  
Pour le Préfet,  
Le Directeur de la Réglementation  
et des Licences  
Michel PLASSON



PREFET DU NORD

## **Arrêté n °2014290-0004**

**signé par**  
**Michel PLASSON, directeur de la Règlementation et des libertés publiques**

**le 17 Octobre 2014**

**59\_Präfecture du Nord**  
**Secrétariat général**  
**DRLP - Direction Réglementation et Libertés Publiques**

Arrêté préfectoral modificatif portant  
agrément d'un centre organisant des stages de  
sensibilisation à la sécurité routière



Liberté • Egalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU NORD

Secrétariat général  
de la préfecture du Nord

Direction  
de la réglementation et  
des libertés publiques

Bureau de la circulation

### **Arrêté préfectoral modificatif portant agrément d'un centre organisant des stages de sensibilisation à la sécurité routière**

---

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite



Vu le Code de la route et notamment ses articles L.212-1 à L.212-5, L213-1 à L.213-7, L.223-6, R.212-1 à R.213-6, R.223-5 à R.223-9 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement à la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 février 2004 modifié par arrêté du 02 mai 2013 relatif aux documents établis à l'occasion du suivi des stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 relatif à l'autorisation d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mars 2014 portant autorisation à Monsieur Nicolas DELANGUE à organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu la circulaire du 14 septembre 2012 relative aux conditions d'agrément des centres de stages de sensibilisation à la sécurité routière et d'autorisation d'animation de ces stages ;

Considérant la demande en date du 26 septembre 2014 par laquelle Monsieur Nicolas DELANGUE, Gérant de la SARL CLIEMA dont le siège social se situe Avenue Calmette – ZA Ravennes Les Francs – 59910 BONDUES souhaite étendre son activité dans un local sis Tour Mercure (salle n°719) – 445 Boulevard Gambetta – 59200 TOURCOING ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Nord.

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Monsieur Nicolas DELANGUE, est autorisé à exploiter, sous le n° R 14 059 0001 0, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé CLIEMA et situé Avenue Calmette – ZA Ravennes Les Francs – 59910 BONDUES.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 : L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation suivantes :

- Les Caves de Bondues – 897 Avenue du Général de Gaulle – 59910 BONDUES
- Tour Mercure (salle n° 719) – 445 Boulevard Gambetta – 59200 TOURCOING

Le reste sans changement.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord et dont une copie sera transmise à Monsieur Nicolas DELANGUE.



Fait à Lille, le 17 OCT 2014

Le préfet

Pour le Préfet

Le Directeur de la Régénération  
et des Libertés Publiques

Michel PLASSON



PREFET DU NORD

## **Arrêté n °2014287-0011**

**signé par  
Franck- Olivier LACHAUD, sous- préfet de Valenciennes**

**le 14 Octobre 2014**

**59\_Sous- Préfecture de VALENCIENNES**

Arrêté portant dissolution de l'Association  
Syndicale Autorisée pour le dessèchement de  
la Vergne



Liberté • Egalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

## Arrêté portant dissolution de l'Association Syndicale Autorisée pour le dessèchement de la Vergne

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 4 février 1876 créant l'Association Syndicale Autorisée pour le dessèchement de la Vergne qui regroupait les propriétaires des terres intéressés à l'entretien des travaux de dessèchement des marais de la Vergne bordant les rives droite et gauche de cette rivière et appelés Grands Marais, En Haut, Tuileries, Grimaumez, Viéries, Au Milieu, Bas Marais, Vers-le-Gard, l'Écouflières, Prés Pochons et Pâture Madame.

Vu l'Ordonnance N° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment l'article 40 ;

Vu le décret N°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'Ordonnance N° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Franck-Olivier LACHAUD, Sous-Préfet de Valenciennes ;

Vu les courriers, du 25 avril 1980 du receveur des finances adressé à Monsieur le Sous-Préfet de Valenciennes, du 31 juillet 1981 du Maire d'Hergnies adressé au trésorier principal de Condé-sur-L'Escaut, du 28 octobre 1985 du Préfet du Nord adressé au receveur-percepteur de Condé-sur-L'Escaut, relatifs à l'instruction d'une demande de dissolution de l'Association Syndicale Autorisée pour le dessèchement de la Vergne ;

Vu le courrier du 26 juin 2014 du chef du centre des finances publiques de Condé-sur-l'escaut ;

Vu la balance réglementaire des comptes arrêtée au 30 juin 2014 par le comptable public du centre des finances publiques de Condé-sur-L'Escaut ;

Vu le relevé de conclusions de la séance de travail qui s'est tenue le 2 septembre 2014 en sous-préfecture de Valenciennes ;

Vu la délibération du 22 septembre 2014 du conseil municipal d'Hergnies acceptant le transfert de l'actif de l'Association Syndicale Autorisée pour le dessèchement de la Vergne ;

Considérant l'absence, depuis plus de 10 ans, de Conseil d'Administration de l'Association Syndicale Autorisée pour le dessèchement de la Vergne ;

Considérant que l'Association a cessé toute activité, depuis plusieurs décennies, entraînant la disparition de l'objet pour lequel elle a été constituée et qu'il convient de procéder à sa liquidation ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Valenciennes ;

.../...

## ARRÊTE

**ARTICLE 1er** : Au 31 décembre 2014, l'Association Syndicale Autorisée pour le dessèchement de la Vergne est dissoute

**ARTICLE 2** : Au 31 décembre 2014, l'actif et la passif de l'Association Syndicale Autorisée pour le dessèchement de la Vergne sont transférés à la commune d'Hergnies, comme suit :

La balance réglementaire des comptes arrêtée au 30 juin 2014 fait figurer un résultat de fonctionnement de 4 371, 42 € composé :

- d'un actif de 2 560,05 € constitué de matériel acquis avant 1995 :

1. une barque	55,86 €
2. une tronçonneuse	300,15 €
3. une tondeuse	297,27 €
4. une faucheuse	729,02 €
5. divers	1 177,75 €
  
- d'une ligne de trésorerie de 1 811.37 €.
  
- Passif : néant.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Nord et affiché en mairie d'Hergnies.

**ARTICLE 4** : Le Sous-Préfet de Valenciennes, le délégué territorial de la DDTM du Nord, l'Administrateur des Finances Publiques de Valenciennes, le comptable public du centre des finances publiques de Condé-sur-Escaut, le Maire d'Hergnies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie d'Hergnies, principale intéressée au vu du périmètre de l'association.

**ARTICLE 5** : Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Valenciennes le 14 OCT. 2014

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet de Valenciennes**



Franck-Olivier LACHAUD



PREFET DU NORD

## **Arrêté n °2014289-0004**

**signé par  
Jean- François CORDET, préfet du Nord**

**le 16 Octobre 2014**

**R\_A R S\_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais**

Arrêté modifiant l'arrêté du 14 octobre 2014  
portant réquisition d'officines de pharmacie  
pour assurer les services de garde et d'urgence



PRÉFET DU NORD

Agence Régionale de Santé  
Direction de l'Offre de Soins  
Département 1er recours  
et continuité des soins

**ARRETE modifiant**  
**l'arrêté du 14 octobre 2014 portant réquisition d'officines de pharmacie**  
**pour assurer les services de garde et d'urgence**

LE PREFET DE LA REGION NORD-PAS-DE-CALAIS,  
PREFET DU NORD  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L. 5125-22 et R. 4235-49 ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2215-1 alinéa 4° ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 31 juillet 2014 nommant M. Jean-François CORDET, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;
- VU le courrier du directeur général de l'agence régionale de santé du 25 septembre 2014 et le message de l'agence régionale de santé du 16 octobre 2014 proposant la réquisition des pharmacies ;

CONSIDERANT

- Que l'article L. 5125-22 du Code de la Santé Publique dispose que « Toutes les officines de la zone (...) sont tenues de participer à ces services (...) » ;
- Que l'article R 4235-49 du Code de la Santé Publique dispose que « les pharmaciens sont tenus de participer aux services de garde et d'urgence prévus à l'article L 5125-22 (... et que) les pharmaciens titulaires veillent à ce que leur officine satisfasse aux obligations imposées par ce service » ;
- Que l'article L 2215-1 alinéa 4° du Code Général des Collectivités Territoriales dispose : « En cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le Préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, pour toutes les communes du département ou plusieurs, ou une seule

d'entre elles, réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées. » ;

- Que les organisations syndicales des pharmaciens d'officines ont lancé un appel à cesser la participation aux tours de garde et d'urgence organisés par les organisations représentatives de la profession à compter du 25 septembre 2014 ;
- Que la suspension des services de garde et d'urgence des pharmaciens remet en cause la permanence des soins dans son ensemble et compromet, de ce fait, la sécurité sanitaire de la population du département ;
- Que la situation revêt un caractère d'urgence dans le département du Nord ;
- Qu'il convient donc, en l'absence d'autre moyen disponible relevant du service public pour assurer ce service, d'assurer la permanence des soins sur le département dans l'intérêt de la population concernée, par le biais de la réquisition.

Sur proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé ;

### ARRETE

ARTICLE 1 : Les officines de pharmacie mentionnées dans le tableau annexé au présent arrêté sont réquisitionnées afin d'assurer pour le secteur géographique indiqué, aux dates et périodes précisées, le service de garde et d'urgence pharmaceutique.

ARTICLE 2 : Ce tableau annexé au présent arrêté modifie le tableau annexé à l'arrêté du 14 octobre 2014 aux dates du lundi 20 octobre 2014 nocturne et du mardi 21 octobre 2014 nocturne, pour le secteur de Saint-Amand.

ARTICLE 3 : Les pharmaciens titulaires de ces officines sont chargés de l'exécution de cet arrêté, c'est-à-dire sont responsables de l'organisation de la continuité du fonctionnement de leur officine pendant la période de réquisition.

ARTICLE 4 : La présente réquisition court du 20 octobre 2014 nocturne au 21 octobre 2014 nocturne, et prendra fin dès la levée par les organisations syndicales représentatives des pharmaciens d'officine, de la grève des tours de garde.

ARTICLE 5 : Selon les dispositions de l'article R421 du Code de Justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LILLE dans un délai de deux mois courant à compter de la notification de celui-ci.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord, le directeur de cabinet du préfet du Nord, le directeur de la sécurité publique départementale du Nord, le colonel commandant du groupement de gendarmerie départementale du Nord et le directeur général de l'agence régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacune des personnes dont les services sont requis et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 16 octobre 2014  
Le Préfet,  
  
Jean-François CORDET

**Annexe de l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2014 , modifiant l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2014 , portant réquisition d'officines de pharmacie pour assurer un service de garde et d'urgence sur le département du Nord**

Jour	Date	Période	Secteur	Pharmacie	Adresse	Commune
LUNDI	20/10/2014	NOCTURNE	SAINT-AMAND	MONIER	14 rue du Commandant Chaumonot	MORTAGNE-DU-NORD
MARDI	21/10/2014	NOCTURNE	SAINT-AMAND	VANDERPOTTE	1683 Route de Roubaix	LECELLES



PREFET DU NORD

## **Arrêté n °2014289-0005**

**signé par  
Jean- François CORDET, préfet du Nord**

**le 16 Octobre 2014**

**R\_A R S\_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais**

Arrêté portant réquisition d'officines de pharmacie pour assurer les services de garde et d'urgence.



PRÉFET DU NORD

Agence Régionale de Santé  
Direction de l'Offre de Soins  
Département 1er recours  
et continuité des soins

**ARRETE**  
**portant réquisition d'officines de pharmacie**  
**pour assurer les services de garde et d'urgence**

LE PREFET DE LA REGION NORD-PAS-DE-CALAIS,  
PREFET DU NORD  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L. 5125-22 et R. 4235-49 ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2215-1 alinéa 4° ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 31 juillet 2014 nommant M. Jean-François CORDET, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;
- VU le courrier du directeur général de l'agence régionale de santé du 25 septembre 2014 et le message de l'agence régionale de santé du 16 octobre 2014 proposant la réquisition des pharmacies ;

CONSIDERANT

- Que l'article L. 5125-22 du Code de la Santé Publique dispose que « Toutes les officines de la zone (...) sont tenues de participer à ces services (...) » ;
- Que l'article R 4235-49 du Code de la Santé Publique dispose que « les pharmaciens sont tenus de participer aux services de garde et d'urgence prévus à l'article L 5125-22 (... et que) les pharmaciens titulaires veillent à ce que leur officine satisfasse aux obligations imposées par ce service » ;
- Que l'article L 2215-1 alinéa 4° du Code Général des Collectivités Territoriales dispose : « En cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le Préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci

peut, par arrêté motivé, pour toutes les communes du département ou plusieurs, ou une seule d'entre elles, réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées. » ;

- Que les organisations syndicales des pharmaciens d'officines ont lancé un appel à cesser la participation aux tours de garde et d'urgence organisés par les organisations représentatives de la profession à compter du 25 septembre 2014 ;
- Que la suspension des services de garde et d'urgence des pharmaciens remet en cause la permanence des soins dans son ensemble et compromet, de ce fait, la sécurité sanitaire de la population du département ;
- Que la situation revêt un caractère d'urgence dans le département du Nord ;
- Qu'il convient donc, en l'absence d'autre moyen disponible relevant du service public pour assurer ce service, d'assurer la permanence des soins sur le département dans l'intérêt de la population concernée, par le biais de la réquisition.

Sur proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé ;

#### ARRETE

ARTICLE 1 : Les officines de pharmacie mentionnées dans le tableau annexé au présent arrêté sont réquisitionnées afin d'assurer pour le secteur géographique indiqué, aux dates et périodes précisées, le service de garde et d'urgence pharmaceutique.

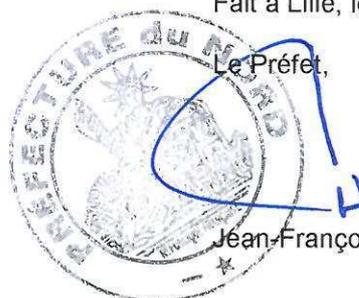
ARTICLE 2 : Les pharmaciens titulaires de ces officines sont chargés de l'exécution de cet arrêté, c'est-à-dire sont responsables de l'organisation de la continuité du fonctionnement de leur officine pendant la période de réquisition.

ARTICLE 3 : La présente réquisition court du 18 octobre 2014 au 23 octobre 2014 nocturne, et prendra fin dès la levée par les organisations syndicales représentatives des pharmaciens d'officine, de la grève des tours de garde.

ARTICLE 4 : Selon les dispositions de l'article R421 du Code de Justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LILLE dans un délai de deux mois courant à compter de la notification de celui-ci.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord, le directeur de cabinet du préfet du Nord, le directeur de la sécurité publique départementale du Nord, le colonel commandant du groupement de gendarmerie départementale du Nord et le directeur général de l'agence régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacune des personnes dont les services sont requis et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 16 octobre 2014



Le Préfet,

Jéan-François CORDET

**Annexe de l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2014 portant réquisition d'officines de pharmacie  
pour assurer un service de garde et d'urgence sur le département du Nord**

Jour	Date	Période	Secteur	Pharmacie	Adresse	Commune
SAMEDI	18/10/2014	NOCTURNE	SOMAIN	COUPE	26 rue Henri Barbusse	ANICHE
DIMANCHE	19/10/2014	DIURNE	SOMAIN	COUPE	26 rue Henri Barbusse	ANICHE
DIMANCHE	19/10/2014	DIURNE	ROUBAIX-SUD	BERLEMONT	27 rue Henri Jovenaux	WASQUEHAL
DIMANCHE	19/10/2014	NOCTURNE	SOMAIN	COUPE	26 rue Henri Barbusse	ANICHE
MERCREDI	22/10/2014	NOCTURNE	SAINT-AMAND	MONIER	14 rue du Commandant Chaumonot	MORTAGNE-DU-NORD
JEUDI	23/10/2014	NOCTURNE	SAINT-AMAND	MONIER	14 rue du Commandant Chaumonot	MORTAGNE-DU-NORD



PREFET DU NORD

## **Arrêté n °2014290-0005**

**signé par  
Gilles BARSACQ, secrétaire général**

**le 17 Octobre 2014**

**R\_D R E A L\_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement**

Arrêté préfectoral portant dérogation au titre de l'article L. 411-2 CE au bénéfice de la société Kubota FME (Farm Machinery Europe) SAS en vue de l'implantation d'une unité de fabrication de machines agricoles et forestières à Bierne



## PRÉFET DU NORD

Direction régionale  
de l'environnement, de  
l'aménagement et du  
logement

Service Milieux et  
Ressources Naturelles

**Arrêté préfectoral portant dérogation au titre de l'art. L 411-2 CE  
au bénéfice de la société Kubota FME (Farm Machinery Europe) SAS  
en vue de l'implantation d'une unité de fabrication de machines agricoles et forestières  
à Bierne**

---

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L 411-1, L 411-2, L 415-3, R 411-1 à R 411-3, R 411-6 à R 411-13 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements - version consolidée au 18 février 2009 ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) - M. CORDET (Jean-François)

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié relatif aux conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'activités portant sur des spécimens d'espèces protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> avril 1991 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Nord-Pas-de-Calais complétant la liste nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 août 2014 chargeant Madame Isabelle DERVILLE en sus de ses fonctions de l'intérim de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nord - Pas-de-Calais, à compter du 19 août ;

Vu l'ordonnance du 5 août 2013 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet du Nord du 19 août 2014 accordant délégation de signature à Mme Derville, chargée de l'intérim du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nord - Pas-de-Calais ;

Vu la circulaire DNP/CFF n°2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages ;

Vu le dossier de demande de dérogation au titre de l'art. L411-2 CE déposé par Monsieur le Directeur de Kubota FME SAS en date du 23 juillet 2014 ;

Vu l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) en date du 18 août 2014 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur du Conservatoire Botanique National de Bailleul/Centre Régional de Phytosociologie du 18 août 2014 ;

Vu l'avis du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord-Pas-de-Calais en date du 19 août 2014 ;

Vu l'avis de Monsieur l'Expert Délégué faune du Conseil National de la Protection de la Nature (CNP) en date du 22 septembre 2014 ;

Vu l'avis de Monsieur l'Expert Délégué flore du Conseil National de la Protection de la Nature (CNP) en date du 23 septembre 2014 ;

Vu la consultation du public menée sur le site internet de la préfecture du Nord du 24 septembre au 8 octobre 2014;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées du fait des mesures prévues de réduction et de compensation des impacts ;

Sur proposition de Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord - Pas-de-Calais par intérim ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> - Objet

Dans le cadre de l'implantation d'une unité de fabrication de machines agricoles et forestières, Monsieur le Directeur de Kubota FME SAS (et son mandataire) est autorisé, à :

- enlever les espèces de flore suivantes : environ 362 pieds d'Ophrys abeille, *Ophrys apifera*, et environ 4 pieds de Dactylorhize de Fuchs, *Dactylorhiza fuchsii*,
- perturber de façon intentionnelle quelques couples de Pipit farlouse, *Anthus pratensis*,
- détruire, altérer ou dégrader des habitats de reproduction et des aires de repos du Pipit farlouse.

Ces dérogations sur la protection des espèces protégées sont accordées sous réserve de la mise en œuvre des dispositions détaillées dans les articles suivants.

### Article 2 – Mesures de réduction de l'impact

Dans le cadre de l'implantation d'une unité de fabrication de machines agricoles et forestières, Monsieur le Directeur de Kubota FME SAS (et son mandataire) met en œuvre les mesures de réduction de l'impact suivantes définies dans le dossier de demande de dérogation :

- M1 optimisation du plan masse du parking et du bassin de tamponnement afin de réduire l'impact sur l'Ophrys abeille :  
L'emprise du parking est déplacée d'une vingtaine de mètres vers le nord-ouest et sa largeur est réduite pour préserver environ 95 pieds d'Ophrys abeille.  
Le bassin de tamponnement est déplacé entre le parking et le watergang pour préserver plusieurs dizaines de pieds d'Ophrys abeille.

- M2 déplacement de l'aire de lavage des tracteurs :  
L'aire de lavage est aménagée sur une surface déjà imperméabilisée à la date de signature du présent arrêté pour éviter la destruction de pieds d'Ophrys abeille et de Dactylorhize de Fuchs.
- M3 limitation de l'impact sur le Pipit farlouse et l'avifaune nichant au sol :  
Pour éviter la destruction de nichées, les dégagements d'emprises et terrassements sont réalisés entre septembre et mars inclus.
- M4 prévention vis-à-vis des risques de diffusion d'espèces végétales exotiques envahissantes :  
L'apport de terres et matériaux d'origine extérieure au site est, autant que possible, évitée pour réduire le risque d'introduction de végétaux exotiques envahissants.  
Si des apports de terres et matériaux d'origine extérieure ne peuvent être évités, leur provenance est identifiée et l'absence de contamination manifeste par des végétaux exotiques envahissants est vérifiée.
- M5 limitation des aménagements paysagers :  
Les plantations paysagères se composent d'arbres, à raison d'un sujet pour deux places de stationnement au niveau du parking des employés.  
Les plantations paysagères ne doivent pas empiéter sur les habitats des espèces végétales protégées et patrimoniales non impactés lors de l'aménagement des infrastructures ou préservés en application de la mesure M1.  
Les plantations sont composées d'espèces indigènes arborées ou arborescentes adaptées aux conditions écologiques choisies parmi les végétaux suivants : Erable sycomore, Cornouiller sanguin, Noisetier commun, Saule (blanc, roux, marsault, cendré, à trois étamines ou des vanniers).
- M6 adaptation de l'éclairage nocturne extérieur pour réduire les effets de la pollution nocturne sur la faune :  
L'éclairage est orienté vers le bas et la technique est choisie pour éviter la perturbation des oiseaux migrateurs, limiter l'attractivité pour les insectes nocturnes et réduire la dispersion de la lumière.  
L'éclairage du watergang est évité.
- M7 balisage des zones préservées et des zones sensibles :  
Un balisage est mis en place préalablement au commencement du chantier pour éviter toute altération des habitats et espèces sur les zones suivantes :
  - zones préservées en application de la mesure M1,
  - zones sensibles correspondant aux abords du watergang, aux stations d'Ophrys abeille situées en limite nord, nord-ouest et nord-est du site, proches du séparateur d'hydrocarbures et derrière les cuves du bâtiment existant à la date de signature du présent arrêté.
 Ce balisage est localisé selon la carte 2D figurant au dossier de demande de dérogation.

### Article 3 – Mesures de compensation de l'impact

Dans le cadre de l'implantation d'une unité de fabrication de machines agricoles et forestières, Monsieur le Directeur de Kubota FME SAS (et son mandataire) met en œuvre les mesures de compensation suivantes définies dans le dossier de demande de dérogation :

- M8 restauration écologique, prolongement du merlon sud et création de buttes :  
Le merlon existant entre le bâtiment et l'autoroute A25 (parcelle 1576 section OB commune de Bierne) fait l'objet d'une restauration écologique définie en annexe 1.
- M9 gestion conservatoire des zones semi-naturelles du site :  
La gestion conservatoire des espaces libres du site vise à favoriser les espèces protégées et patrimoniales selon les modalités prévues en annexe 1.

- M10 l'utilisation de produits phytosanitaires et de fertilisants est interdite sur l'ensemble du site.
- M11 gestion conservatoire à l'extérieur du site sur la parcelle parcelle 1191, section OB, commune de Bierne :  
La gestion conservatoire, définie à la mesure M10, est également appliquée à la parcelle sus-visée.  
Une convention de gestion est établie à cet effet entre la communauté de communes des Hauts de Flandre et la société Kubota FME. La gestion suit les principes prévus par la mesure M10.
- M12 déplacement de l'Ophrys abeille, du Dactylorhise de Fuchs et, si possible, de la Platanthère des montagnes, *Platanthera chlorantha* (espèce patrimoniale non protégée) conformément à l'annexe 1.
- M13 transfert de la Gesse sans feuille, *Lathyrus aphaca* (espèce patrimoniale non protégée) :  
Sauf impossibilité technique, les graines de Gesse sans feuille sont récoltées avant la fauche préalable aux travaux, puis semées sur le talus en station bien exposée au sud sur un substrat favorable (prairie sèche).

#### Article 4 – Mesures d'accompagnement et de suivi

Dans le cadre de l'implantation d'une unité de fabrication de machines agricoles et forestières, Monsieur le Directeur de Kubota FME SAS (et son mandataire) met en œuvre la mesure d'accompagnement et de suivi suivante définie dans le dossier de demande de dérogation :

- M14 accompagnement et suivi par un écologue :
  - La mise en œuvre des mesures définies au présent arrêté est encadrée par un écologue,
  - Un suivi simple est réalisé pour évaluer les nombres de pieds d'Ophrys abeille, de Dactylorhise de Fuchs, de Platanthère des montagnes et de Gesse sans feuille et de mâles chanteurs de Pipit farlouse et ajuster les modalités de gestion en conséquence. Ce suivi est réalisé sur une journée au mois de mai pendant les 5 premières années, puis les septième et dixième années après le début de l'exploitation.
  - Pour le 31 décembre 2014, une note synthétique sur la mise en œuvre des mesures prévues au présent arrêté est transmise à Madame la Directrice Régionale, de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement par intérim, Monsieur le Directeur du Conservatoire Botanique National de Bailleul, Monsieur l'Expert délégué flore du Conseil National de la Protection de la Nature. Des notes synthétiques annuelles relatives aux suivis définis aux points précédents sont ensuite transmises pendant les 5 premières années, puis les septième et dixième années après le début de l'exploitation.

#### Article 5 – Pérennité des mesures et calendrier de mise en œuvre

Dans le cadre de l'implantation d'une unité de fabrication de machines agricoles et forestières, Monsieur le Directeur de Kubota FME SAS (et son mandataire) assure le maintien et la gestion des aménagements compensatoires réalisés en application des articles 2 et 3 de sorte à ce qu'ils restent conformes aux exigences écologiques des espèces visées.

Les autres éléments de calendrier propres à chaque mesure sont synthétisés en annexe 2

#### Article 6 – Durée de validité de la dérogation et territoire concerné

Dans le cadre de l'implantation d'une unité de fabrication de machines agricoles et forestières, les dérogations définies à l'art. 1 du présent arrêté est délivrée pour l'ensemble des phases d'aménagement du site pour une période de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Les dispositions relatives aux mesures de réduction et de compensation de l'impact, d'accompagnement et de suivi s'appliquent pendant les phases d'installation et d'exploitation de l'installation.

Elle est valable sur la commune de Bierne au niveau des emprises définies dans le dossier de demande de dérogation.

Avant expiration de cette dérogation, son renouvellement peut-être demandé, dans les mêmes conditions, par son bénéficiaire, sur la base d'un dossier argumentaire transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, justifiant du calendrier du projet et détaillant l'avancement de la mise en œuvre des mesures de réduction, de compensation d'impact et d'accompagnement, prévues par le présent arrêté.

#### Article 7 – Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 1, 2, 3, 4, 5 et 6 du présent arrêté peuvent faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'art. L415-3 CE.

#### Article 8 – Copies

Copies du présent arrêté sont faites à Monsieur le Directeur de Kubota FME SAS (Z.A. du Bierendyck, route de Socx, 59 380 Bierne - France), Madame la Directrice Régionale, de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord-Pas-de-Calais par intérim, M. le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Nord, M. le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Nord, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord, Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque.

#### Article 9 – Publications

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

#### Article 10 – Voie et délai de recours

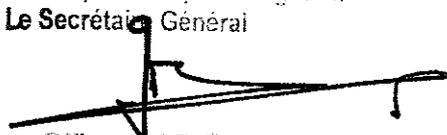
La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de l'accomplissement des formalités de publicité.

#### Article 11 – Exécution

Monsieur le Directeur de Kubota FME SAS, Madame la Directrice Régionale, de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord-Pas-de-Calais par intérim, M. le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Nord, M. le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 17 OCT. 2014

Pour le préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général



Gilles BARSACQ

## **ANNEXE 1** : dispositions techniques relatives aux mesures compensatoires 8, 9 et 12

- M8 restauration écologique, prolongement du merlon sud et création de buttes :
  - suppression des végétations horticoles,
  - léger étrépage du sol (20 à 30 cm),
  - accentuation de la pente exposée au sud par apport de terres de déblais issues des stations d'Ophrys abeilles impactées.
  - prolongement du merlon sud par des terres de déblais, issues des stations d'Ophrys abeille impactées.

Les terres issues des stations d'Ophrys abeille impactées sont déblayées et déposées sur le merlon.

Les terres de déblais, qui ne seraient pas utilisées pour prolonger le merlon, sont utilisées pour créer des buttes, en dehors des stations d'espèces végétales protégées ou patrimoniales.
- M9 gestion conservatoire des zones semi-naturelles du site :
  - les milieux prairiaux font l'objet d'une fauche tardive, entre le 15 et le 31 juillet, avec exportation des produits de coupe pour réduire la trophie du sol. La hauteur de fauche est de 10 cm et la fauche est réalisée depuis le centre vers l'extérieur du parcellaire pour faciliter la fuite de la petite faune. Cette période de fauche peut être retardée, une année donnée, en cas d'intempéries ou d'autre impossibilité technique, en particulier préalablement au commencement des travaux d'implantation. Pour des raisons esthétiques, une seconde fauche automnale est possible à partir du 15 septembre.
  - le merlon et les buttes font l'objet d'une fauche similaire et d'une coupe manuelle des ligneux pour éviter une ourlification trop marquée du milieu, défavorable à l'Ophrys abeille et au Dactylorhize de Fuchs.

Cette gestion conservatoire des espaces libres (espaces semi-naturels, espaces verts, bassin de tamponnement hydraulique) est l'objet d'un plan de gestion simplifié rédigé par un écologue et évalué au bout de cinq ans.
- M12 Déplacement de l'Ophrys abeille, du Dactylorhize de Fuchs et, si possible, de la Platanthère des montagnes, *Platanthera chlorantha* (espèce patrimoniale non protégée) :

Les pieds d'Ophrys abeille et de Dactylorhize de Fuchs, mis en danger par les travaux, sont transplantés avant d'être impactés. Les pieds sont prélevés dans une motte d'au moins 20 cm<sup>3</sup> de leur substrat d'origine et transférés vers le merlon et les buttes aménagés en application de la mesure M9 et selon la localisation décrite à la figure 3D du dossier de demande de dérogation.

Sur les stations impactées par la construction du bâtiment, il est procédé à une récolte des inflorescences mûres contenant des graines qui pourront être retrouvées avant la fauche préalable aux travaux. Les graines sont dispersées sur le merlon aménagé en application de la mesure M9.

Sauf impossibilité technique, le même protocole est appliqué à la Platanthère des montagnes, *Platanthera chlorantha*.

## **ANNEXE 2** : éléments de calendrier

- M1, M2 : prévu à la conception de l'aménagement,
- M3 : réalisation des dégagements d'emprises et terrassements entre septembre et mars,
- M4, M5 : appliqué en phases travaux et d'exploitation,
- M6 : appliqué en phase d'exploitation,
- M7 : balisage avant commencement des travaux,
- M8 : restauration en préparation du transfert de végétaux,
- M9, M10 : appliqué en phase d'exploitation,
- M 11 : convention signée transmise à la DREAL pour le 31 décembre 2014,
- M12 : déplacement/transplantation des pieds et récolte de graines avant impact sur leurs stations d'origine, semis à l'automne,
- M13 : semis à l'automne 2014,
- M 14 : transmission d'une note au 31 décembre 2014, puis pendant les 5 premières années, puis les septième et dixième années après le début de l'exploitation.